LE CADRE JURIDIQUE DU GAR

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : UN ENJEU IMPORTANT

Pour développer les usages des ressources numériques, l'établissement ou l’école doit garantir aux élèves, aux enseignants et aux autres personnels les conditions d’un usage conforme à l’École, sur le plan juridique et technique :

* **Respect des abonnements**   
  Les ressources doivent être affectées en fonction des abonnements et fonctionner tout au long de l'année scolaire.
* **Respect du code de la propriété intellectuelle**  
  Les ressources utilisées en classe doivent permettre des usages respectueux du code de la propriété intellectuelle : respect du droit d'usage et, notamment du droit de représentation et du droit de copie.
* **Respect des règles de l’École**

Les usages des ressources utilisées en classe doivent respecter tous les textes qui encadrent l’École.

* **Protection des données à caractère personnel**  
  Les élèves, les enseignants et autres personnels utilisent les ressources avec le GAR dans un cadre garantissant la protection de leurs données à caractère personnel, données d’identité, données scolaires et données produites au sein des ressources et hébergées sur les plateformes des éditeurs. En effet, de plus en plus de services (exercices, révisions, annotations, etc.) utilisent des données concernant les usagers pour fonctionner, ou permettent d’enregistrer des données.

PROTECTION DES DONNÉES ET ENGAGEMENTS JURIDIQUES CONFORMES AU RGPD\*

LE REGISTRE RGPD POUR LES RESSOURCES ACCÉDÉES VIA LE GAR

Le GAR est un traitement de données du ministère de l’éducation nationale. Le traitement de données GAR est sous la seule responsabilité du ministre chargé de l’éducation nationale. Les chefs d’établissement ou les DASEN n’ont donc pas à inscrire ce traitement sur leur registre.

**Les chefs d’établissement ou les DASEN doivent seulement veiller à inscrire le ministre chargé de l’éducation nationale comme destinataire des données des traitements relatifs aux ENT qu’ils mettent en œuvre et dont ils sont responsables de traitement, dans la mesure où les données qui alimentent le traitement GAR proviennent de ces ENT**. Le schéma directeur des espaces de travail (SDET V6.3) propose **un exemple de fiche registre avec la mention du GAR** comme destinataire des données : <http://eduscol.education.fr/sdet> ; cet exemple peut être mis en forme avec le modèle éventuellement préconisé par le DPD académique.

Le ministère met en œuvre le respect du RGPD en vérifiant la minimisation des données personnelles et leur proportionnalité transmises aux éditeurs de ressources. Il garantit la conformité à toutes les règles de fonctionnement des ressources numériques, et vérifie les conditions de sécurité et d’hébergement des données.

Le traitement GAR a pour finalités :

* la validation par le ministère des demandes de données strictement nécessaires au fonctionnement du service par les fournisseurs de ressources ;
* la transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves et des enseignants à ces ressources et à leur utilisation en fonction des droits qui leur sont ouverts ;
* l’hébergement des données produites au sein des ressources par les utilisateurs ;
* le suivi statistique des accès aux ressources numériques pour l’analyse de la qualité de service délivrée et le suivi de l’utilisation de ces ressources.

En conséquence il n’y a **pas d’autre fiche registre** à produire par l’établissement ou le DASEN pour ces ressources numériques accédées via le GAR.

L’OBLIGATION D’INFORMATION DES UTILISATEURS RELATIVE À LEURS DONNÉES PERSONNELLES

La référence de l’arrêté ministériel du 18 décembre 2017 est la suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025179313&categorieLien=id>. Cet arrêté sera modifié pour intégrer les lycées agricoles, les lycées de la mer et quelques autres modifications. Cet arrêté et les mentions informatives RGPD font l’objet d’un affichage dans les écoles et les établissements, ils sont consultables sur la page d’accueil du site gar.education.fr et doivent faire l’objet **d’une mention sur la page d’accueil de l’ENT**, ce dernier point étant sous la responsabilité du chef d’établissement ou du DASEN. Pour les mentions informatives, l’ENT peut a minima renvoyer vers la page : <https://gar.education.fr/mentions-informatives-rgpd/>

EN CAS DE VIOLATION DE DONNÉES ?

Si une violation de données relative aux ressources numériques accédées via le GAR est constatée par le chef d’établissement ou le DASEN, le GAR doit en être informé aussitôt à l’adresse : [dne-gar@education.gouv.fr](mailto:dne-gar@education.gouv.fr), avec le DPD académique en copie ainsi que le DAN. Le GAR applique alors son process d’instruction de la violation de données et de déclaration auprès de la CNIL, dans les délais impartis.

À partir de l’ENT et sans avoir à se ré-authentiﬁer, le GAR garantit un accès aux ressources en respectant les principes de proportionnalité et de pertinence posés par la loi Informatique et Libertés.

Il agit tel un filtre sécurisant dans les échanges de données à caractère personnel avec les fournisseurs de ressources.

**LE GAR : UN FILTRE**

Les élèves et enseignants doivent pouvoir utiliser des ressources dans un cadre garantissant le respect de leur identité, et en particulier   
de leurs données  
 à caractère personnel.

Certaines ressources numériques qui portent des services tels que des exercices, révisions, annotations etc. ont besoin de données d’identité concernant les usagers pour des raisons de personnalisation et de suivi pédagogique.

DONNÉES D’IDENTITÉ

ET RESSOURCES NUMÉRIQUES

&

RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ALLÉGÉE POUR LE CHEF D’ETABLISSEMENT/ LE dasen

Le chef d'établissement / DASEN porte la responsabilité de tous les traitements des données à caractère personnel des élèves et enseignants.

Le contrôle par le MEN de la minimisation des données permet de sécuriser l’accès aux ressources en évitant aux enseignants lors du choix des ressources de porter une appréciation de ce principe et en permettant aux chefs d’établissement d’exercer leur responsabilité plus facilement.

COMMENT LE GAR SÉCURISE LES DONNÉES   
DE L’ÉTABLISSEMENT ?

**Qu’est-ce qu’une donnée   
à caractère personnel ?**

**Définition de la CNIL** : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d’identiﬁcation ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

*Ainsi, des données qu’on peut considérer comme anonymes (un identifiant alphanumérique par exemple) peuvent constituer des données à caractère personnel si elles permettent d’identifier indirectement ou par recoupement d’informations une personne.*

Chaque élève ou enseignant est associé à un **identifiant anonymisé propre au GAR.**   
Lors de la demande d’accès aux fournisseurs de ressources, le GAR transmet cet identifiant qui ne permet pas de remonter directement à l’identité de l’usager.

Dans certains cas, des ressources numériques ont besoin de données supplémentaires pour assurer des fonctionnalités telles que du suivi individualisé de travaux d’élèves par leur enseignant. Ces données peuvent être alors communiquées mais de façon très encadrée :

* **Validation de la pertinence de la demande**   
  Si un fournisseur de ressources sollicite des données complémentaires, le GAR vérifie si cette demande respecte le principe légal de collecte de données. Ainsi, *« les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ».*
* **Transmission des données**Ces données sont transmises lors de l’accès à la ressource. Seul les identifiants anonymisés sont pérennes pour un même projet ENT, un même utilisateur et une même ressource.